

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME



DÉCLARATION D'ÉTAT D'URGENCE LOCAL

ATTENDU QUE l'article 42 de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3) prévoit qu'« une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable »;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 43 de cette loi prévoit que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

ATTENDU QUE le conseil ne peut se réunir en temps utile;

ATTENDU QUE les inondations du 9 août 2024 représentent une menace pour la vie, la santé ou l'intégrité des personnes résidant sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme;

ATTENDU QUE j'estime que la municipalité ne peut réaliser adéquatement, dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable, les actions requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes;

Par la présente, le soussigné, à titre de maire de la municipalité, décide :

- de déclarer l'état d'urgence sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Côme pour une période de 48 heures en raison des inondations. Des évacuations ont déjà eu lieu et des routes sont à refaire à plusieurs endroits de notre réseau routier;
- de désigner Mme Marie-Claude Couture, directrice générale et greffière-trésorière et M. Martin Bordeleau, maire afin qu'ils soient habilités à exercer les pouvoirs suivants :
 - 1° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;
 - 2° accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la municipalité ;
 - 3° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire concerné qu'elle détermine ou, sur avis de l'autorité responsable de la protection de la santé publique, leur confinement et veiller, si celles-ci n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité ;
 - 4° requérir l'aide de tout citoyen en mesure d'assister les effectifs déployés ;
 - 5° réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et lieux d'hébergement privés nécessaires autres que ceux requis pour la mise en œuvre d'un plan de sécurité civile adopté en vertu du présent chapitre ou du chapitre VI ;
 - 6° faire les dépenses et conclure les contrats qu'elle juge nécessaires.

Signée à Saint-Côme, le 10 août 2024 à 10h30.

(Martin Bordeleau, maire de la Municipalité de Saint-Côme)

* Ce document n'a pas de valeur officielle.